

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 02 décembre 2022

**N°210/12/2022 : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 02 décembre à 15h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 novembre 2022.

Présents : 32

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Marie-Claude BERLY, Daniel BORY, Bernard BOUTON, Gérard CATALA, Valérie CAURO, Nadia CHEKLIT, Jean Martial DEJEAN, Laetitia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Philippe FASAN, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Jean-François GARRIGUES, Solal GEA, Annie GUILLOT, Arnaud HILLION, Robert INFANTI, Claude JEAN, Mathieu KEOUCHE, Khalid LAABID, Angèle LOUCHART, Jeannine MEIGNAN, Fabrice MIEULET, Arnaud MOURGUES, Laurence PAGES, Claudine PEIRONE, Mathieu PERGET, Rodolphe PORTOLES, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Quentin SUCAU

Pouvoirs : 14

Mesdames, Messieurs Danielle AMOUROUX à Khalid LAABID, Philippe BECADE à Marie-Claude BERLY, Nadine BON à Annie GUILLOT, Aurélie BURATTI à Solal GEA, Michel CAPPELLETTI à Laetitia DESGUERS, Andréa CARO GOMEZ à Rodolphe PORTOLES, Olivier FOURNET à Arnaud HILLION, Anne-Marie GRIMAL à Claude JEAN, Clarisse HEULLAND à Brigitte BAREGES, Sandrine LAGARDE à Jeannine MEIGNAN, Véronique LAGARRIGUE à Bernard BOUTON, Sophie LARAN à Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ à Jean-François GARRIGUES, Bernard PECOU à Daniel BORY

Absents : 3

Madame, Messieurs Lucie FOURNEL, Stéphane GONZALEZ, Jacques ZAMUNER

Monsieur Jean-François GARRIGUES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 précisant les modalités de son élaboration ;

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant sa politique Ressources Humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Au-delà de l'état des lieux, il comporte des pistes de réflexion en vue de l'établissement d'un plan d'action.

Par ailleurs, un volet territorial concerne les actions en la matière menées sur le territoire de la collectivité, plus particulièrement dans le cadre de la politique de la Ville.

Ce rapport a vocation à être enrichi au fil des années.

Le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été adressé à chacun des membres du Conseil avec la convocation de la présente.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité Femmes/Hommes, article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibération, le Conseil Municipal :

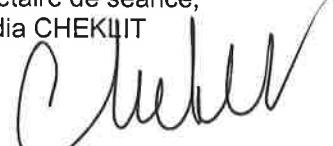
PREND ACTE

Pour extrait certifié conforme,
Montauban, le 02 décembre 2022

Le Maire
Brigitte BAREGES



Le Secrétaire de séance,
Nadia CHEKLI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **06 DEC. 2022**

De sa publication le :

06 DEC. 2022